

3. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition d'une Partie notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la notification desdites lois ou desdits règlements.

Article III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada ou de l'Islande ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation de l'une ou l'autre Partie.

Article IV

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumises aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admises au bénéfice de ladite législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie. Ce qui précède s'applique également à tout citoyen de la première Partie qui n'a jamais été soumis à la législation de ladite Partie, et aux personnes à charge et aux survivants dudit citoyen.

Article V

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par toute personne visée à l'article III aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune